

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5480-3** (21-1482-1, 2)

LE 23 AVRIL 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRANCIS LALANDE**, matricule 7729

L'agente **LAURENCE PELLERIN**, matricule 8182

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT POUVANT RÉVÉLER L'IDENTITÉ DE R.F. QUI FAISAIT L'OBJET D'UN MANDAT. LE TRIBUNAL ORDONNE ÉGALEMENT LA MISE SOUS SCHELLÉS DES PIÈCES P-5 ET P-8.

APERÇU

[1] Un jour de mai 2021, peu avant midi, monsieur Kenrick McRae, qui a la peau noire, est abordé par les agents Francis Lalande et Laurence Pellerin du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), alors qu'il stationne son véhicule le long d'une artère commerciale dans le quartier de Côte-des-Neiges.

[2] Les policiers croyaient qu'il s'agissait d'une personne sous mandat non visé connue de leur service. Dès qu'il arrive à la fenêtre, l'agent Lalande constate cependant leur méprise, mais demande néanmoins à monsieur McRae de lui fournir son permis de conduire, son certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance.

[3] Quelques minutes plus tard, l'agent Lalande revient et remet ses papiers à monsieur McRae en lui signifiant qu'il peut quitter et en lui souhaitant une bonne journée.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Lalande et Pellerin en vertu de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de monsieur McRae, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur.

[5] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que les agents Lalande et Pellerin ont commis la faute alléguée contre eux.

CONTEXTE

[6] Le 19 mai 2021, vers 11 h 30, après avoir reconduit sa fille à l'école, monsieur McRae décide d'aller faire des emplettes sur l'avenue Victoria près de l'intersection avec l'avenue Carlton dans le quartier de Côte-des-Neiges.

[7] Monsieur McRae conduit une Mercedes noire, modèle hatchback de 2002, avec une calandre peinte aux couleurs voyantes².

[8] Alors qu'il s'apprête à stationner son véhicule, monsieur McRae aperçoit l'autopatrouille à bord de laquelle se trouvent les agents Lalande et Pellerin. Les deux véhicules se croisent à faible distance et tant les policiers que monsieur McRae ont l'occasion de se voir.

[9] À ce moment, l'agente Pellerin croit reconnaître R.F., un individu fréquentant le quartier qui est bien connu des policiers, notamment en lien avec le trafic de stupéfiants.

[10] L'agente Pellerin agit comme agente d'information auprès de son unité de relève. À ce titre, elle a comme rôle de prendre connaissance des renseignements policiers d'intérêt pour son secteur et d'en informer ses coéquipiers lors des séances d'information au début des relèves. C'est ainsi qu'elle sait que R.F. est présentement sous le coup d'un mandat non visé et le mentionne à son partenaire.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce C-1.

[11] Les agents Lalande et Pellerin font alors demi-tour, activent les gyrophares et garent leur véhicule derrière celui de monsieur McRae.

[12] En cours de manœuvre, l'agente Pellerin saisit à l'ordinateur de bord le numéro de plaque du véhicule de monsieur McRae aux fins de consulter le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Conformément à son habitude, elle lance plusieurs requêtes simultanées, afin, dit-elle, d'avoir un portrait complet, incluant tout dossier criminel en lien avec le propriétaire du véhicule.

[13] Avant que le résultat de ses requêtes ne leur parvienne, l'agent Lalande sort de l'autopatrouille et se dirige vers la portière de monsieur McRae qui se trouve assis derrière le volant. L'agente Pellerin le suit et se positionne du côté opposé, au niveau de la banquette arrière.

[14] En marchant vers le véhicule de monsieur McRae, l'agente Pellerin informe la répartition sur les ondes radio qu'ils s'appêtent à faire une intervention auprès d'une personne qui est possiblement sous mandat.

[15] Dès qu'il arrive à la fenêtre de monsieur McRae, l'agent Lalande, qui connaît aussi R.F. pour l'avoir déjà vu, constate que ce n'est pas lui et en avise sa partenaire.

[16] À l'agent Lalande qui lui fait signe de baisser sa fenêtre, monsieur McRae demande la raison de l'intervention. Ce dernier lui répond qu'il semblait correspondre à la description d'un suspect recherché et qu'ils souhaitent vérifier son identité. L'agent Lalande lui demande alors son permis de conduire, son certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance.

[17] Monsieur McRae veut savoir à quoi ressemble le suspect. L'agent Lalande lui donne peu de détails. Selon monsieur McRae, l'agent Lalande lui aurait répondu : « *A black man driving a black Mercedes Benz* » [un homme noir qui conduit une Mercedes Benz noire].

[18] Monsieur McRae réagit à la réponse qu'on lui donne en suggérant que les policiers du SPVM devraient avoir honte de se livrer ainsi à du profilage racial et de le harceler.

[19] Cela dit, monsieur McRae remet finalement ses papiers à l'agent Lalande qui retourne à l'autopatrouille avec l'agente Pellerin.

[20] De retour dans leur véhicule, l'agente Pellerin prend connaissance des réponses reçues du CRPQ à la suite des requêtes qu'elle avait lancées avant de suivre l'agent Lalande.

[21] Quelques minutes plus tard, l'agent Lalande revient auprès de monsieur McRae et lui remet ses papiers en lui signifiant qu'il peut quitter et en lui souhaitant une bonne journée. À nouveau, monsieur McRae déplore l'intervention et indique au policier qu'il portera plainte, ce à quoi l'agent Lalande répond qu'il ne fait que son travail.

[22] L'agente Pellerin informe la répartition sur les ondes radio que tout est en ordre et que, suite à leurs vérifications, il ne s'agissait pas de la personne sous mandat.

QUESTION EN LITIGE

[23] À la lumière de ce qui précède, la question en litige dans le présent dossier consiste à savoir s'il y a eu profilage racial de la part de l'agent Lalande et/ou de l'agente Pellerin en lien avec leur intervention auprès de monsieur McRae.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages

[24] Il est bien établi que la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage sont deux notions distinctes. Alors que la crédibilité se réfère aux qualités de la personne, notamment son honnêteté, la fiabilité concerne la valeur que l'on peut attribuer à son témoignage compte tenu d'éléments extrinsèques, comme le passage du temps³.

[25] Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le souligner, les vives émotions parfois ressenties de part et d'autre lors d'interventions policières sont également un facteur qui peut altérer la fiabilité des témoignages à l'audience. Ainsi, un témoin pourra affirmer avoir vu ou entendu une chose, alors qu'il était sous le coup de l'émotion, et le penser sincèrement, même s'il n'en est rien⁴.

[26] Dans le présent dossier, il existe très peu d'éléments contradictoires entre la preuve de la Commissaire et celle de la partie policière. À l'exception des paroles qu'auraient prononcées l'agent Lalande faisant référence à la marque de voiture de monsieur McRae, les faits relatés dans le contexte factuel ci-dessus se dégagent essentiellement tant de la preuve de la Commissaire que de celle de la partie policière.

[27] Eu égard à ce sur quoi le Tribunal doit se prononcer pour répondre à la question en litige, une distinction significative est toutefois à signaler entre la version policière et celle de monsieur McRae.

³ *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719, par. 49 et 50.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Dimitrakopoulos*, 2021 QCCDP 54, par. 27-32.

[28] Selon monsieur McRae, avant même d'être vu et intercepté par les policiers, alors qu'il était dans sa voiture, il portait un masque de tissu de couleur noire pour se protéger de la COVID-19.

[29] Il s'agit d'un élément important, puisque si monsieur McRae a raison, il est difficile de voir comment l'agente Pellerin aurait pu croire reconnaître R.F. Or, suivant le témoignage de celle-ci, monsieur McRae ne portait pas de masque. Il avait une casquette à palette droite, des lunettes de soleil surdimensionnées et des vêtements amples dans le style hip hop. Il arborait également une barbe style « *goatee* ». En cela, monsieur McRae avait une apparence semblable à celle de R.F.

[30] Il est vrai que les événements se sont produits durant la pandémie de COVID-19. Toutefois, cela était plus d'un an après le début de celle-ci, alors que des vaccins existaient et que les restrictions sanitaires étaient devenues beaucoup moins strictes. Dans ces circonstances, il semble, aux yeux du Tribunal, peu vraisemblable que monsieur McRae portait en tout temps pertinent aux présentes un masque alors qu'il se trouvait seul dans son véhicule avec les vitres fermées. Par conséquent, sur ce point, le Tribunal préfère retenir la version policière.

[31] Pour le reste, le Tribunal estime que les différences qui peuvent exister entre la version de monsieur McRae et celle des policiers relèvent davantage de points de détail ou de divergences de perceptions qui ne remettent pas en cause la crédibilité des témoignages aux fins de trancher la question en litige.

Principes applicables en matière de profilage racial

[32] La Commissaire reproche aux agents Lalande et Pellerin d'avoir posé des gestes fondés sur la race ou la couleur de monsieur McRae contrairement paragraphe 5 al. 2 (4) du Code, qui se lit comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[...] »

[33] Dans deux décisions, soit les affaires *Auger*⁵ et *Lachance*⁶, le Tribunal a eu l'occasion de faire le tour des principes juridiques dégagés par la jurisprudence, notamment celle de la Cour suprême du Canada et celle du Tribunal des droits de la personne⁷, qui doivent le guider en matière de profilage racial. Les voici sommairement présentés :

- Le paragraphe 5 al. 2 (4) du Code s'inspire notamment de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸ et a pour objet de prévenir et sanctionner la discrimination fondée, entre autres, sur des facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion;
- Une des formes de discrimination visée est le profilage racial;
- Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur un de ces facteurs, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différencié;
- Pour établir la présence de profilage racial, le Commissaire doit démontrer, par une preuve prépondérante, que la personne qui en aurait été victime est membre (ou perçue comme membre) d'un groupe associé à un motif interdit de discrimination et qu'elle a été l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part du policier fondé en tout ou en partie sur un tel motif;
- Le profilage racial s'attache principalement à la motivation des policiers et se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont, dans une quelconque mesure, utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus;
- Parce qu'il est rarement admis et qu'il peut être inconscient, la preuve du profilage racial n'est souvent que circonstancielle;

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2021 QCCDP 49, conf. par 2023 QCCQ 2022 (pouvoi en contrôle judiciaire pendant à la Cour supérieure, n° 500-17-125236-235).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2022 QCCDP 31.

⁷ Voir notamment : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39; *R. c. Le*, 2019 CSC 34; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, conf. par 2012 QCCA 1501.

⁸ RLRQ, c. C-12.

- Le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances, à la recherche « d'indicateurs » lui permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non;
- Constituent de tels indicateurs les interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances, l'intransigeance d'un agent de police, un questionnement intrusif lors d'une interception de routine, des propos racistes, etc.;
- Dans le cadre de sa recherche d'indicateurs propres au dossier, le Tribunal peut prendre connaissance d'office de certains aspects bien documentés du contexte social associé au profilage racial;
- La preuve du traitement différencié discriminatoire peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement;
- L'analyse du Tribunal en matière de profilage racial doit s'effectuer à chaque étape de l'intervention policière.

[34] En appliquant les principes ci-dessus mentionnés, il y a lieu de souligner que, même lorsque l'intervention pourra être pleinement justifiée par des critères entièrement légitimes, si des stéréotypes négatifs liés à la race ou la couleur de la peau ont également eu une influence, on doit conclure au profilage racial⁹. Inversement, une intervention qui ne pourrait pas se justifier au regard des critères juridiques normalement applicables en la matière n'implique pas nécessairement qu'il y ait eu profilage racial¹⁰.

[35] En somme, en matière de profilage racial, le Tribunal n'a pas à déterminer si l'intervention policière était raisonnable ou adéquate dans les circonstances, mais bien si elle a compromis le droit à l'égalité de la victime par son caractère discriminatoire¹¹.

⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 305, conf. par 2021 QCCA 339.

¹⁰ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 51.

¹¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 143.

[36] Par ailleurs, il convient aussi de rappeler que la preuve de bonne foi n'exclut pas la présence de profilage racial¹². Ainsi, dans un cas de profilage racial avéré, il n'est pas nécessaire de conclure que le policier qui témoigne ne pas avoir été influencé par des considérations raciales ment¹³. Qui plus est, même si l'intervention constitue du profilage racial, il ne s'ensuit pas que le policier soit raciste. Tel que mentionné plus haut, son comportement peut être basé sur des stéréotypes raciaux inconscients¹⁴.

[37] Enfin, s'agissant de la perception subjective de la personne racisée, il y a lieu de rappeler les propos du Tribunal des droits de la personne que la Cour du Québec a fait siens en matière de déontologie policière :

« Bien entendu, la perception de la victime selon laquelle un policier l'a arrêtée en raison de sa couleur ou sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La partie demanderesse doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation. La conduite des policiers avant, pendant et après l'arrestation, les raisons qu'ils ont fait valoir pour l'intercepter ou encore l'absence de cohérence entre ces raisons et les questions posées ou les propos tenus par les policiers sont, par exemple, des éléments de preuve qui peuvent permettre au Tribunal d'évaluer si la race ou la couleur a vraisemblablement été un facteur dans la décision de l'intercepter. »¹⁵

[38] En somme, dans le présent dossier, ainsi que l'enseignent les décisions précitées, pour déterminer s'il y a eu profilage racial, il faut répondre à la question de savoir si l'agent Lalande et l'agente Pellerin auraient agi différemment si monsieur McRae n'avait pas été une personne racisée¹⁶.

[39] À cet égard, quatre moments (la décision d'intercepter monsieur McRae; les requêtes initiales lancées au CRPQ; la réquisition du permis de monsieur McRae; la consultation des résultats du CRPQ) dans le cadre de l'intervention doivent être analysés de manière distincte.

¹² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, préc., note 9, par. 309.

¹³ *R. v. Sitladeen*, 2021 ONCA 303, par. 48, 49 et 54.

¹⁴ *Dowd c. Lemay-Terriault*, 2021 QCCQ 4884, par. 78, conf. par 2024 QCCS 3493.

¹⁵ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 10, par. 56, en citant *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 11, par. 156.

¹⁶ Voir notamment *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 11, par. 141 et 179; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, préc., note 9, par. 307; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 10, par. 49; *Auger c. Hillinger*, préc., note 5, par. 56.

La décision d'intercepter monsieur McRae

[40] Il convient en premier lieu de se pencher sur le moment où l'agente Pellerin croit reconnaître R.F. et qu'elle et l'agent Lalande décident d'intercepter monsieur McRae. Concernant ce point, rappelons que le Tribunal estime que la prépondérance de la preuve veut que monsieur McRae ne portait alors pas de masque.

[41] Lors des plaidoiries, le procureur de la Commissaire a parlé du phénomène associé au profilage racial qui consiste à faire inconsciemment correspondre une personne racisée à la description d'un suspect sur la base de presque aucun critère objectif probant. Ce phénomène est notamment traité dans l'affaire *Nyembwe*¹⁷.

[42] L'agente Pellerin témoigne que, notamment en raison de son rôle d'agente d'information, elle avait une bonne connaissance de l'apparence physique de R.F. et avait pu voir son visage à plusieurs reprises, incluant de manière contemporaine aux événements.

[43] La preuve démontre que monsieur McRae avait un habillement de style hip hop semblable à celui que porte habituellement R.F. (casquette à palette plate, vêtements amples, lunettes de soleil surdimensionnées). Elle démontre aussi que R.F. portait parfois une barbe du même style que celle qu'avait monsieur McRae au moment des événements, qu'ils avaient les cheveux courts, un nez semblable, un gabarit semblable et étaient dans les mêmes âges.

[44] La preuve démontre aussi que R.F. fréquentait ce secteur du quartier et qu'il possédait un permis de conduire, même s'il était suspendu, donc que c'était possible qu'il se retrouve au volant d'une voiture. D'ailleurs, suivant le témoignage de l'agent Lalande, l'agente Pellerin a même pensé que R.F. pouvait être en infraction sur ce point, en précisant à l'agent Lalande que R.F. n'avait pas le droit de conduire.

[45] Concernant la correspondance des descriptions, le Tribunal estime que les faits en l'espèce se distinguent de ceux de l'affaire *Auger* en ce que la description qu'avaient les policiers du suspect dans cette affaire (homme noir, maigre, 1,85 m, cheveux semi-longs, environ 18 ans, portant un pantalon blanc style camouflage militaire et un manteau noir) était passablement différente de celle de la personne appréhendée (homme noir de 54 ans mesurant un peu moins de 5 pi 7 po, pesant environ 150 lb aux cheveux rasés portant un pantalon bleu avec des rayures blanches et un manteau vert et brun). La même distinction peut être faite avec l'affaire *Nyembwe*¹⁸ où des éléments distinctifs clairs, notamment les vêtements et la longueur des cheveux, avaient été ignorés par les policiers.

¹⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, préc., note 9, par. 167

¹⁸ *Ibid.*

[46] Certes, plusieurs personnes pourraient correspondre à la description de R.F. fournie par les policiers dans le présent dossier, mais elle n'est pas non plus complètement vague et suggère une certaine correspondance avec celle de monsieur McRae. Au-delà de celle-ci, en l'absence d'une photo, il est difficile pour le Tribunal de jauger les ressemblances et les dissemblances qui pouvaient exister entre R.F. et monsieur McRae.

[47] Enfin, notons que la communication de l'agente Pellerin faite sur les ondes radio informant la répartition qu'ils s'apprêtaient à intervenir auprès d'une personne possiblement sous mandat, démontre sans équivoque que les agents Lalande et Pellerin sont intervenus auprès de monsieur McRae, car ils croyaient qu'il pouvait s'agir de R.F.

[48] Pour ces raisons, le Tribunal conclut que la preuve soumise ne démontre pas qu'il y a eu du profilage racial au moment où la décision d'intervenir a été prise.

Les requêtes initiales lancées au CRPQ

[49] Le second moment qu'il faut analyser concerne les requêtes qu'a lancées l'agente Pellerin au CRPQ, car une consultation inutilement intrusive pourrait être suspecte.

[50] Dans son témoignage, l'agente Pellerin a insisté que l'ensemble des requêtes qu'elle a lancées simultanément reflètent sa façon de faire habituelle, son objectif étant d'avoir d'un seul coup un portrait complet.

[51] Nous reviendrons sur ce point en parlant de la consultation subséquente des résultats du CRPQ, mais, à cette étape, il convient de rappeler que, au moment où ces requêtes sont lancées, l'intervention n'est pas en lien avec un incident relié à la sécurité routière, mais vise l'arrestation possible d'un trafiquant de drogue sous le coup d'un mandat non visé, soit R.F. Dans ce contexte précis, le Tribunal est donc enclin à croire le témoignage de l'agente Pellerin voulant qu'elle aurait lancé les mêmes requêtes peu importe la couleur de peau de monsieur McRae.

[52] Pour les mêmes raisons, le Tribunal ne croit pas que le fait pour l'agent Lalande d'avoir décidé de sortir de l'autopatrouille pour se rendre au véhicule de monsieur McRae sans attendre de recevoir le résultat des requêtes lancées par sa partenaire au CRPQ constitue un traitement différencié. En présumant qu'ils avaient devant eux un individu se sachant sous le coup d'un mandat non visé, il était raisonnable pour les policiers de croire qu'ils se devaient d'agir rapidement pour éviter le risque de fuite.

La réquisition du permis de monsieur McRae

[53] Le troisième moment sur lequel il convient de s'interroger est lorsque l'agent Lalande, après s'être rendu compte qu'il n'avait pas affaire à R.F., a néanmoins pris la décision de réquisitionner le permis de conduire ainsi que le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance de monsieur McRae.

[54] Rappelons que, suivant son propre témoignage, l'agent Lalande s'est très clairement rendu compte que monsieur McRae n'était pas R.F., et ce, dès qu'il l'a vu de proche, avant même d'engager la conversation avec lui.

[55] À ce moment précis, les policiers n'avaient plus de motif valide pour poursuivre leur intervention auprès de monsieur McRae.

[56] Pour justifier la poursuite de l'intervention malgré cela, l'agent Lalande invoque l'article 636 du *Code de la sécurité routière*¹⁹ (CSR) qui se lit comme suit :

« **636.** Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 et de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence. »

[57] À l'audience, l'agent Lalande a expliqué que, puisque les policiers ont un « certain devoir d'agir de sécurité routière » et qu'il était déjà en intervention, il lui a semblé à propos d'en profiter pour procéder à un contrôle en vertu de l'article 636 du CSR.

[58] Cette disposition permet les interceptions aléatoires de véhicules. Elle a récemment été déclarée inconstitutionnelle par la Cour supérieure dans l'affaire *Luamba* en raison du profilage racial auquel elle donne prise, en violation des articles 9 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁰. Cette décision très fouillée, rendue en octobre 2022, a été confirmée par la Cour d'appel le 23 octobre 2024²¹. L'affaire est maintenant en appel devant la Cour suprême du Canada.

¹⁹ RLRQ, c. C-24.2.

²⁰ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866.

²¹ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387.

[59] En vertu de la décision de la Cour d'appel dans *Luamba*, le début de la prise d'effet de la déclaration d'inopérabilité de l'article 636 a été fixé à six mois suivant la notification de l'avis de jugement. Certaines exceptions ont toutefois par la suite été apportées, mais elles sont non applicables en l'espèce²². Par conséquent, aux fins d'évaluer le comportement des agents Pellerin et Lalande dans le présent dossier, dont les faits remontent à 2021, on doit considérer que l'article 636 CSR était opérant.

[60] Cela dit, même si au moment des faits en l'espèce, l'article 636 CSR était opérant, ainsi que le défend le Procureur général du Québec dans l'affaire *Luamba*, « le pouvoir d'interception en vertu de cette disposition se limite à des fins très précises liées à la sécurité routière, soit la vérification de la sobriété du conducteur, de la validité de son permis de conduire, de sa preuve d'assurance et de l'état mécanique du véhicule. Elle n'autorise pas les interceptions à d'autres fins (par exemple, afin de mener une enquête criminelle) ni le profilage racial »²³.

[61] Cette position se fonde sur les enseignements de la majorité des juges de la Cour suprême dans l'affaire *Ladouceur*²⁴ qui, en 1990, avaient jugé constitutionnelles les interceptions routières aléatoires. En réponse aux inquiétudes de la minorité, notamment quant au risque de profilage racial, le juge Cory écrivait ceci :

« [...] À mon avis, ces craintes ne sont pas fondées. Il y a déjà des mécanismes en place pour empêcher les abus. Les policiers ne peuvent interpellier des personnes que pour des motifs fondés sur la loi, en l'espèce des motifs relatifs à la conduite d'une automobile comme la vérification du permis de conduire, des assurances et de la sobriété du conducteur ainsi que de l'état mécanique du véhicule. Lorsque l'interpellation est effectuée, les seules questions qui peuvent être justifiées sont celles qui se rapportent aux infractions en matière de circulation. Toute autre procédure plus inquisitoire ne pourrait être engagée que sur le fondement de motifs raisonnables et probables. [...] »²⁵ (Soulignement du Tribunal)

[62] Dans le présent dossier, l'agent Lalande témoigne que, après avoir expliqué qu'ils avaient mépris monsieur McRae avec un suspect recherché dans le cadre d'un dossier criminel, le ton a monté car monsieur McRae doutait de l'explication fournie et croyait plutôt qu'il était victime de profilage racial.

[63] L'agent Lalande dit qu'il souhaitait alors « amener ça sur une bonne note ».

²² *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2025 QCCA 373.

²³ *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 21, par. 47.

²⁴ *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257.

²⁵ *Id.*, p. 1287.

[64] La Cour du Québec a indiqué dans l'affaire *Lemay-Terriault* que :

« [81] En l'espèce, l'intimée soutient que son intervention auprès de monsieur Abraham était une interception en vertu de l'article 636 C.s.r. Le très large pouvoir conféré aux policiers par cet article est bien reconnu. Toutefois, cet article peut constituer une espèce de fourre-tout idéal, permettant de justifier, après coup, une intervention motivée par le profilage racial. Une analyse en profondeur des circonstances propres à chaque dossier s'impose. »²⁶

[65] Il est pour le moins paradoxal que, après avoir constaté sa méprise et devant le mécontentement de monsieur McRae suscité par l'intervention policière, au lieu de tout simplement se dire désolé des inconvénients causés et de le laisser immédiatement partir, l'agent Lalande ait jugé à propos de profiter de l'occasion pour contrôler son permis de conduire. Il est difficile de voir en quoi cela était susceptible d'amener l'échange entre les deux hommes sur « une bonne note ».

[66] Le Tribunal croit que, après l'interception initiale et le constat que monsieur McRae n'était pas le suspect recherché, l'agent Lalande, plutôt que de faire amende honorable, a voulu, en quelque sorte, justifier la pertinence de la présence et de l'intervention des policiers.

[67] S'il est permis de conclure que l'interception initiale de monsieur McRae n'était aucunement motivée par sa race ou sa couleur ou par des stéréotypes raciaux, il n'en va pas de même pour la décision de poursuivre l'intervention en réquisitionnant son permis, et ce, sans fournir d'autres explications à monsieur McRae, alors que sa voiture était stationnée.

[68] Le Tribunal est d'avis que cette décision a probablement été influencée par l'apparence vestimentaire de monsieur McRae, qualifiée de « hip hop », genre « rappeur », par les policiers, soit un style fortement associé à la culture afro-américaine.

[69] De même, cette décision a également probablement été influencée par la voiture de monsieur McRae, une Mercedes hatchback noire, rehaussée de couleurs voyantes avec des roues sports. Or, rappelons que parmi les indices particuliers associés au phénomène du profilage racial figure le fait d'intercepter un homme noir au volant d'une voiture de luxe²⁷.

²⁶ *Dowd c. Lemay-Terriault*, note 14, par. 81.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 6.

[70] À cet égard, le présent dossier se rapproche de l'affaire *DeBellefeuille*, où le contrôle effectué par les policiers en vertu de l'article 636 CSR ne pouvait avoir d'autres explications que le fait que monsieur DeBellefeuille était un homme noir au volant d'une voiture de luxe²⁸.

[71] Un autre indice connu de profilage racial est le fait de tenir des propos à connotation raciale. À ce titre, les propos que monsieur McRae attribue à l'agent Lalande lorsqu'il lui demande à quoi ressemble le suspect recherché, soit « *a black man driving a black Mercedes Benz* » [un homme noir qui conduit une Mercedes Benz noire], apparaissent également suspects.

[72] En effet, il s'agit d'un stéréotype connu en matière de profilage racial et une telle réponse dans le contexte d'un échange tendu semble discutable, d'autant plus que la preuve démontre que R.F. n'était pas connu pour posséder une voiture, et encore moins une Mercedes.

[73] L'agent Lalande ne se souvient pas s'il a donné des caractéristiques rattachées au suspect. Il reconnaît toutefois qu'il n'est pas entré dans les détails lorsque monsieur McRae lui a demandé de décrire le suspect. Il soutient qu'il lui aurait aussi dit que, s'il avait le pouvoir de le faire, il lui montrerait une photo de R.F., ce que monsieur McRae nie catégoriquement.

[74] Toutefois, alors que le souvenir de l'agent Lalande est vague concernant la description qu'il a pu fournir de R.F., le souvenir de monsieur McRae sur ce point est vif, notamment en raison des notes qu'il a prises immédiatement après l'intervention.

[75] Dans ces notes²⁹, monsieur McRae rapporte les propos de l'agent Lalande ainsi : « *I asked him, "what does the suspect looks like" he replied, "« a black man [d]riving a black Mercedes Benz" »* (sic) [Je lui demande : « Le suspect a l'air de quoi »; il répond : "un homme noir qui conduit une Mercedes Benz noire" »].

[76] Il va de soi que l'agent Lalande était limité dans ce qu'il pouvait dévoiler en lien avec un suspect recherché dans un dossier criminel. Ainsi, il est possible, voire probable que sa réponse quant à l'apparence du suspect ait été plutôt laconique. La preuve prépondérante penche donc en faveur de la version de monsieur McRae sur ce point et le Tribunal considère que les propos prononcés sont un autre indice tendant à suggérer la présence de profilage racial.

²⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 11, par. 209; voir aussi la décision du Tribunal dans *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2023 QCCDP 56, par. 50.

²⁹ Pièce C-2.

[77] Enfin, le dernier élément à considérer est le véritable but que recherchait l'agent Lalande en demandant à monsieur McRae son permis de conduire. Lors de son témoignage, il parle de l'objectif de valider le permis, objectif qui est autorisé par l'article 636 CSR, mais, à au moins une reprise, il dit : « je décide de l'identifier avec son permis. » Or, comme nous le verrons ci-dessous en traitant des consultations subséquentes faites par l'agente Pellerin, un tel objectif excède ce que permet l'article 636 CSR.

[78] Bien qu'en matière de profilage racial la question qu'il faut se poser n'est pas spécifiquement de savoir si une intervention policière était ou n'était pas juridiquement fondée, le fait pour un policier de se montrer plus intrusif, notamment en allant au-delà de ce que lui permet la loi, peut devenir un indice que son intervention est motivée consciemment ou inconsciemment, en tout ou en partie, par un motif illicite comme la race ou la couleur de peau. D'ailleurs, intercepter un véhicule en vertu du CSR et en profiter pour faire une investigation de nature criminelle à l'égard des passagers sans aucune raison valable est un des exemples ciblés par la jurisprudence à cet égard³⁰.

La consultation des résultats du CRPQ

[79] Lorsqu'ils reviennent à l'autopatrouille, l'agent Lalande place le permis de monsieur McRae au centre et l'agente Pellerin, qui est à l'ordinateur de bord, prend connaissance du résultat de ses requêtes initiales au CRPQ.

[80] Comme il s'avère que monsieur McRae est le propriétaire de la Mercedes et que, dans ses requêtes initiales, l'agente Pellerin avait déjà demandé un portrait complet du propriétaire du véhicule, elle n'a pas besoin, suivant ses propres explications, d'initier de nouvelles requêtes.

[81] Or, les requêtes qu'elle avait initialement lancées allaient bien au-delà d'une simple vérification auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour voir si le permis de monsieur McRae était en règle. Cela se comprend puisque, au moment de les lancer, l'intervention des policiers était en lien avec l'arrestation possible d'une personne sous mandat non visé.

[82] C'est ainsi que ces requêtes incluaient entre autres un « IPPE » qui donne le dossier criminel d'une personne ainsi qu'un « DNM » qui permettait de voir tous les dossiers, incluant de nature criminelle, où le nom de monsieur McRae apparaît dans un rapport policier comme une personne impliquée.

³⁰ *Pelletier c. Laberge*, 2009 QCCS 729, par. 73.

[83] En consultant les pages reçues, l'agente Pellerin constate qu'un événement est répertorié sous le nom de monsieur McRae. Elle fait donc un « *resend* » [un renvoi] ou « DDO » pour avoir accès à la page et prendre connaissance de la nature de l'évènement.

[84] L'agente Pellerin estime que son enquête relativement aux pages reçues a duré environ deux minutes.

[85] Questionnée en contre-interrogatoire sur la raison qui la pousse à « enquêter » les résultats de ses requêtes initiales, elle répond « pour voir à qui on a affaire » et elle précise « je sais que ce n'est pas R.F. mais j'enquête monsieur McRae. »

[86] Clairement, l'enquête menée par l'agente Pellerin au retour dans l'autopatrouille sort du cadre de l'article 636 CSR et s'apparente davantage à une enquête criminelle, ce qui, en l'absence de motifs raisonnables et probables, est illégal.

[87] À cet égard, le présent dossier se rapproche de l'affaire *Cléroux-Mastracchio*³¹, où le policier, après avoir validé le permis de conduire de la personne interceptée, avait poursuivi pendant plusieurs minutes avec des recherches approfondies au CRPQ, ce qui avait amené le Tribunal à conclure à du profilage racial.

[88] Les faits en l'espèce rappellent aussi ceux de l'affaire *Pelletier* où tant le Tribunal que la Cour du Québec et la Cour supérieure avaient conclu que l'interception en cause ne trouvait aucun fondement dans l'application de l'article 636 CSR, mais consistait plutôt en du profilage racial :

« Aucun événement se présentait, selon la preuve, pour justifier le policier Caron de rechercher au CRPQ l'identité du passager dans un contexte de contrôle de la sécurité routière. Le Tribunal [Cour supérieure] trouve plutôt le fondement de l'interception dans le témoignage de l'agent Caron qui, ayant constaté la présence d'un passager de race noire, dit à son collègue: Colle-le, on va voir à qui on a affaire (...). »³² (Soulignement du Tribunal)

[89] Aux yeux du Tribunal, si, dans le présent dossier, les policiers avaient intercepté par erreur un citoyen non racisé, avec une tenue vestimentaire et au volant d'une voiture moins connotées, ils n'auraient probablement pas continué leur intervention en forçant la personne à donner une preuve d'identité et en fouillant son dossier au CRPQ pour « savoir à qui ils avaient affaire ».

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2024 QCTADP 44.

³² *Pelletier c. Laberge*, préc., note 30, par. 60.

[90] Le Tribunal est conscient que l'intervention a été de courte durée et n'a impliqué aucun constat d'infraction, aucun recours à la force, aucun langage injurieux, ni aucune procédure contre monsieur McRae.

[91] Le Tribunal croit également que les agents Lalande et Pellerin n'ont jamais pensé que leur intervention pouvait être influencée par la race, la couleur de peau ou des stéréotypes raciaux.

[92] Toutefois, il n'a pas été convaincu par leurs affirmations voulant qu'ils auraient exactement agi de la même façon avec toute autre personne et que les consultations que l'agente Pellerin a menées au CRPQ sont systématiquement faites avec tout le monde. Du reste, si cela était le cas, il y aurait lieu d'être passablement inquiet car, tel que mentionné précédemment, dans le contexte d'une interception en vertu de l'article 636 du CSR, de telles consultations étaient illégales de par leur étendue.

[93] Le profilage racial est souvent inconscient. Cela ne veut pas dire qu'il n'est pas lourd de conséquences pour les membres des groupe visés, avec des taux d'interception et d'interpellation largement au-dessus de leur poids démographique, et ce, sans compter la disproportion au niveau des conséquences pénales et criminelles qui découlent inévitablement de cette surveillance policière accrue³³. Les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Luamba* sont éloquentes à cet égard :

« Les effets délétères de l'art. 636 C.s.r. sur les conducteurs noirs sont nombreux et sérieux (problèmes de santé physique et mentale, sentiment d'exclusion, marginalisation et "surjudiciarisation", perte de confiance envers la police et le système de justice, désengagement civique, perpétuation et renforcement de stéréotypes racistes, etc.). Ces effets ne doivent pas être pris à la légère. »³⁴
(Référénte omise)

[94] Or, le Tribunal est d'avis que le présent dossier fournit un bon exemple de cette inégalité de traitement au chapitre de la surveillance policière.

[95] La norme de conduite énoncée au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 5 du Code ainsi que la jurisprudence qui en découle visent précisément à corriger cette situation en sanctionnant la discrimination fondée, entre autres, sur des facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion.

³³ Voir notamment *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 20 et *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 21.

³⁴ *Id.*, par. 207.

[96] En cela, cette disposition s'inscrit en droite ligne dans l'objectif du Code énoncé à l'article 3 consistant à développer au sein des services policiers « des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

La nécessité d'une faute caractérisée

[97] À l'audience, la procureure de la partie policière a soutenu que, pour conclure à un acte dérogatoire au titre du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 5, il fallait non seulement être en présence d'une faute, mais aussi établir que cette faute est caractérisée, c'est-à-dire qu'elle est suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle de son auteur et porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession³⁵.

[98] Cette approche consiste en quelque sorte à procéder en deux étapes, soit, dans un premier temps, en identifiant une faute, puis, dans un second temps, en la caractérisant. Parmi les exemples de faute caractérisée régulièrement cités dans la jurisprudence, on retrouve ainsi la maladresse hors de l'ordinaire, l'ignorance outrée, l'insouciance impardonnable et le laxisme³⁶.

[99] Le procureur de la Commissaire a, pour sa part, soutenu que le test applicable en matière de profilage racial est plutôt celui développé dans l'affaire *Auger*³⁷ et appliqué ci-dessus, lequel ne procède pas à une analyse en deux étapes dont la seconde consiste à établir que la faute est caractérisée.

[100] Le Tribunal partage l'interprétation du procureur de la Commissaire. Il convient en effet de rappeler que l'approche en deux étapes qui est évoquée par la partie policière n'est pas appliquée systématiquement pour toutes les normes énoncées dans le Code. C'est le cas pour plusieurs normes dites spécifiques.

[101] Les normes de conduite au titre de l'article 5 du Code peuvent être génériques ou spécifiques. Les normes spécifiques sont les gestes qui sont expressément ciblés par les paragraphes 1 à 5 du second alinéa de l'article 5.

[102] Ainsi que le Tribunal l'a établi dans l'une de ses toutes premières décisions, alors que la transgression d'une norme générique s'apprécie en fonction de l'écart relativement à un standard :

³⁵ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, par. 128, conf. par 2014 QCCS 3436.

³⁶ *Id.*, par. 130.

³⁷ *Préc.*, note 5.

« [...] la transgression d'une norme spécifique édictée aux paragraphes 1 à 5 de l'article 5 du Code de déontologie des policiers constitue une faute disciplinaire puisqu'il y a alors violation d'une règle de droit impérativement fixée par la loi. Ainsi, le paragraphe 1^o de cet article interdit au policier de faire usage d'un langage obscène. L'usage d'un tel langage constitue donc une violation à une règle juridique spécifique. »³⁸

[103] Contrairement aux normes génériques, pour conclure à une faute déontologique lorsqu'une norme spécifique comme celle en cause dans le présent dossier est alléguée, il n'est pas nécessaire d'établir que l'écart de conduite est si grave qu'il entache la moralité ou la probité professionnelle du policier et porte atteinte à l'honneur et la dignité de la profession. Dans le cas d'une telle norme spécifique, la faute déontologique est inhérente au texte réglementaire³⁹.

[104] Autrement dit, dans le cas d'une norme spécifique comme celle en matière de profilage racial prévue au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 5, c'est en quelque sorte l'autorité réglementaire qui a déterminé que l'acte visé par cette disposition porte en soi atteinte à l'honneur et la dignité de la profession et constitue une faute déontologique.

[105] Ainsi la seule question que doit se poser le Tribunal consiste à savoir si les policiers ont posé ou non des actes fondés sur un des motifs énoncés à cette disposition, et ce, en appliquant les critères développés par les tribunaux pour y répondre.

[106] La Cour du Québec a d'ailleurs confirmé à plus d'une reprise que le cadre juridique applicable pour les actes dérogatoires au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 5 est celui développé par les tribunaux dans le contexte de recours en réparation pour discrimination en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁰.

[107] Comme l'explique le juge Éric Dufour cité avec approbation par la juge Dominique Gibbens dans l'affaire *Auger*, ce cadre juridique convient parfaitement lorsque l'on allègue qu'il y a eu profilage racial dérogatoire au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 5, puisque le texte de cette disposition :

« (...) s'inspire, à toutes fins pratiques, de celui de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ce qui concerne les motifs de discrimination et vise le même but, mais en matière déontologique : interdire – et sanctionner, en matière de déontologie policière – toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. »⁴¹

³⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP).

³⁹ *Gamache-Khoukaz c. Dowd*, 2019 QCCQ 8285, par. 55-59.

⁴⁰ Préc., note 8.

⁴¹ *Auger c. Hillinger*, préc., note 5, par. 26 et 27; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 10, par. 45.

[108] Or, suivant le raisonnement proposé par la procureure de la partie policière concernant l'exigence d'une faute caractérisée, ce ne serait pas tous les cas de profilage racial qui constitueraient des fautes déontologiques. Avec égard, un tel résultat s'écarterait de la jurisprudence récente développée en la matière et nuirait aux efforts visant à endiguer cette grave problématique.

[109] Enfin, en terminant, le Tribunal considère que, dans le présent dossier, tant l'agent Lalande que l'agente Pellerin ont posé des actes fondés sur la race ou la couleur de peau de monsieur McRae. En fait, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant monsieur McRae a été menée conjointement par les deux policiers, soit l'agent Lalande en obtenant son permis pour l'identifier positivement et l'agente Pellerin en consultant les renseignements obtenus du CRPQ relativement à monsieur McRae, incluant ceux qui auraient pu être de nature criminelle.

[110] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[111] **QUE** l'agent **FRANCIS LALANDE** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Kenrick McRae, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur);

[112] **QUE** l'agente **LAURENCE PELLERIN** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Kenrick McRae, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur).

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Bérange Laplanche
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience: Montréal

Dates de l'audience : 11 et 12 février 2025

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Francis Lalande et Laurence Pellerin, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 mai 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de monsieur Kenrick McRae, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).